COUR DE CASSATION

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Z2515463	4 mai 2026	CO	
Décision attaquée : 20 février 2025 de la cour d'appel de Chambéry			

la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Paris Val de Loire C/ la société Remorques Louault _____	
rapporteur : Mélina Buquant	**RAPPORT**

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	*- l'assureur de responsabilité peut-il être condamné in solidum avec son assuré, vendeur, à restituer à l'acquéreur le prix en cas de résolution de la vente ?*

	- quel est le lieu d'exécution de l'obligation de restituer la chose vendue ?

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	M1 du PP M1 du PI
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte □ formation de section □ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui □ Non

Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☒ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par un contrat de crédit-bail conclu le 7 avril 2016, la société Natixis a donné à bail à la société Compagnie des bennes réunies de Savoie (la société CBRS) quatre semi-bennes, acquises auprès de la société Vendée carrosserie (le vendeur) et portant les numéros d'immatriculation [Immatriculation 1], [Immatriculation 2], [Immatriculation 3] et [Immatriculation 4].

Le 22 janvier 2018, le vendeur a vendu à la société CBRS deux autres semi-bennes avec châssis immatriculées [Immatriculation 5] et [Immatriculation 6].

Le 23 octobre 2017, la semi-benne immatriculée [Immatriculation 2] a subi un sinistre, le vérin de levage s'étant cassé pendant une opération de déchargement. Les 8 et 12 février 2018, les vérins de levage des véhicules immatriculés [Immatriculation 5] et [Immatriculation 1] se sont également cassés lors de déchargement.

Les six véhicules ont alors été repris par la société Remorques Louault (le réparateur) et le vendeur , tous deux assurés par Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de Paris Val de Loire (dénomination figurant à la déclaration de pourvoi - l'assureur), également dénommée Groupama. Le réparateur et le vendeur se sont chargés respectivement de la réparation des trois bennes sinistrées et du reconditionnement des trois autres.

Après réalisation d'une expertise amiable, une expertise judiciaire a été ordonnée le 2 novembre 2018. L'expert a déposé son rapport le 9 avril 2019.

Les 18 et 24 décembre 2019, la société CBRS a assigné le vendeur et le réparateur en résolution des ventes des six véhicules.

Le 6 novembre 2021, l'assureur est intervenu volontairement à l'instance.

Un premier jugement du 12 mai 2021 a rejeté une demande d'expertise complémentaire.

Un jugement du 25 janvier 2023 a notamment :

- déclaré irrecevable la société CBRS pour défaut d'intérêt à agir s'agissant des semi-bennes prises en location,

- déclaré régulière et bien fondée l'action de la société CBRS pour les semi-bennes achetées,

- condamné *in solidum* le vendeur et le réparateur à payer à la société CBRS la somme de 36 110 euros HT au titre de la restitution du prix de vente de la semi-benne immatriculée [Immatriculation 6],

- les a condamnés *in solidum* à récupérer à leurs frais au lieu indiqué par la société CBRS les semi-bennes [Immatriculation 5] et [Immatriculation 6], sous astreinte.

En substance, le tribunal a retenu que la société CBRS, crédit-locataire, ne justifiait pas de sa qualité à demander la résolution des contrats de vente des semi-bennes qu'elle louait. Il a jugé que les deux semi-bennes achetées étaient affectées d'un vice caché et a prononcé la résolution des ventes. Il a ordonné la restitution du prix payé, en excluant une condamnation de l'assureur à ce titre en l'absence d'un préjudice indemnisable, et la restitution des semi-bennes devant être reprises par le vendeur et le loueur sous astreinte. Le tribunal a rejeté les demandes d'indemnisation du préjudice d'immobilisation de ces deux semi-bennes.

La société CBRS a relevé appel de ce jugement.

Par un arrêt du 20 février 2025, le jugement a été partiellement infirmé et, pour davantage de clarté, la cour d'appel a statué sur l'ensemble des chefs de demandes. Elle a notamment :

- dit la société CBRS recevable en ses demandes concernant les semi-bennes immatriculées [Immatriculation 1], [Immatriculation 2], [Immatriculation 3], et [Immatriculation 4] ,

- prononcé la résolution des contrats de vente des six semi-bennes ,

- condamné la société CBRS à restituer au vendeur les six semi-bennes et l'a déboutée de sa demande tendant à la condamnation sous astreinte du vendeur et du réparateur à venir récupérer à son siège social et à leurs frais celles-ci,

- condamné *in solidum* le vendeur, le réparateur et l'assureur à payer à la société CBRS la somme globale de 216 350 euros HT au titre de la restitution du prix de vente des semi-bennes,

- condamné *in solidum* les mêmes à lui payer la somme totale de 46 709,17 euros HT en réparation de ses préjudices, rejetant le surplus de ses demandes d'indemnisation,

en particulier au titre de la perte d'exploitation d'un tracteur.

La cour d'appel a retenu que la société CBRS avait acquis le 8 décembre 2021 du crédit-bailleur les quatre semi-bennes précédemment louées et qu'elle avait donc qualité à agir.

Après avoir retenu l'existence de vices cachés justifiant la résolution des ventes, elle a ordonné la remise en état antérieur, justifiant la restitution du prix de vente pour les 5 semi-bennes payées au vendeur, soit 216 350 euros HT.

L’assureur ne déniant pas sa garantie à ses assurées s'agissant de leur responsabilité en matière de vice cachés, il a été condamné *in solidum* avec elles à restituer le prix.

L’obligation de restituer les semi-bennes incombant à la société CBRS, l’arrêt la déboute de sa demande de condamnation du vendeur et du réparateur à les récupérer à son siège social sous astreinte.

Procédant à l’examen des préjudices dont la société CBRS demandait la réparation, l’arrêt, après avoir relevé que le vice de la semi-benne était à l’origine de l’accident du 23 octobre 2017 dans lequel un tracteur avait été endommagé et qu’il était réclamé une indemnisation au titre de la perte d’exploitation liée à son immobilisation, rejette la demande en retenant que la réalité d’une perte d’exploitation n’est pas démontrée et que l’existence du poste de préjudice n’est pas justifiée .

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de l’assureur formé le 28 mai 2025** et par un pourvoi incident de la société CBRS.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Z2515463 Du 28 mai 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 29 septembre 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros à l’encontre de la société CBRS, du réparateur et du vendeur). ☒ Signification à une partie non constituée : le vendeur n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 3 octobre 2025 [remise au gérant rencontré au siège social].
Mémoire en défense et pourvoi incident de la société CBRS	Déposé le 27 novembre 2025 (article 700 CPC : 4 000 euros à l’encontre de l’assureur, du réparateur et du vendeur). ☒ Signification à une partie non constituée : le vendeur n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 9 décembre 2025 [remise au gérant rencontré au siège social].
Mémoire banal en défense du réparateur	Déposé le 28 novembre 2025 (article 700 CPC : 3 000 euros à l’encontre de l’assureur et de la société CBRS).

L a procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1- pourvoi principal

2.1.1 - Premier moyen

L’assureur fait grief à l'arrêt de déclarer la société CBRS recevable en ses demandes concernant les quatre semi-bennes objets du contrat de crédit-bail, de prononcer, pour vices cachés, la résolution des contrats de vente concernant les six semi-bennes, de condamner la société CBRS à restituer au vendeur les semi-bennes et de le condamner *in solidum* avec le vendeur et le réparateur à payer à la société CBRS les sommes de 216 350 euros HT au titre de la restitution du prix de vente et de 46 709,17 euros HT en réparation de ses préjudices, alors :

1°/ qu'il est interdit aux juges du fond de dénaturer l'écrit qui leur est soumis ; qu'en l'espèce, la société CBRS a pris à crédit-bail quatre semi-bennes auprès de la société Natixis, puis acquis deux semi-bennes auprès la société Carrosserie de Vendée, dont l'une était immatriculée [Immatriculation 5] ; qu'en retenant, pour juger recevable l'action en garantie formée par la société CBRS au titre des quatre semi-bennes données à crédit-bail, que « la société Compagnie des bennes réunies de Savoie est devenue propriétaire des quatre semi-bennes litigieuses le 8 décembre 2021 (pièce appelant n°97) soit environ deux ans après l'introduction d'instance » (arrêt p. 10, § 6), quand ladite pièce n° 97 était un simple certificat d'immatriculation relatif à la benne immatriculée [Immatriculation 5], acquise dès l'origine par la société CBRS auprès de la société Vendée Carrosserie et que ce document ne faisait nullement état d'une acquisition des quatre véhicules loués par le crédit-preneur, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette pièce, en violation de l'obligation faite aux juges de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

2°/ que, en tout état de cause, le crédit-preneur qui n'a pas acquis le bien loué ne peut rechercher la garantie du vendeur que s'il est établi que le crédit-bailleur lui a transmis ses droits à cette fin ; qu'en jugeant qu'il n'était pas « nécessaire de se pencher sur la question des clauses contractuelles pouvant avoir donné mandat d'ester en justice à la société CBRS », au motif erroné qu'il résultait prétendument de la pièce de l'appelant n° 97 que la société CBRS avait acquis les quatre bennes données à crédit-bail, quand cela ne permettait pas de constater la transmission de droit permettant au crédit-preneur de rechercher la garantie du vendeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1199 et 1641 du code civil.

2.1.2 - Second moyen

L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner *in solidum* avec le vendeur et le réparateur à payer à la société CBRS la somme de 216 350 euros HT au titre de la restitution du prix de vente, alors :

1°/ que la restitution du prix de vente à laquelle est condamné le vendeur à la suite de la résolution du contrat de vente pour vice caché, n'est pas un préjudice indemnisable et ne constitue pas un dommage au sens du contrat d'assurance ; qu'en condamnant pourtant *in solidum* l'assureur de responsabilité civile de la société venderesse et du réparateur au remboursement du prix de vente des cinq semi-bennes, la cour d'appel a violé les articles 1103 et 1644 du code civil et l'article L. 124-1 du code des assurances ;

2°/ qu'en condamnant *in solidum* l'assureur de responsabilité civile des sociétés Carrosserie Vendée et Remorques Louault au remboursement du prix de vente des cinq semi-bennes au motif inopérant que la compagnie Groupama « ne dénie pas la garantie qu'elle doit à ses assurées s'agissant de leur responsabilité en matière de vices cachés », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée (concl. d'appel, p. 6, derniers paragraphes) si « les restitutions découlant de la résolution de la vente ont pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la vente », de sorte que « l'assureur responsabilité civile ne (pouvait) prendre en charge ces restitutions à la place de son assurée », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

2.2- pourvoi incident

2.2.1 - Premier moyen

La société CBRS fait grief à l'arrêt de déclarer rejeter sa demande en paiement de la somme de 78 725 euros au titre de la perte d'exploitation, alors :

que le juge ne peut refuser de réparer le dommage dont il a constaté l'existence en son principe, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en l'espèce, la cour a constaté que le camion tracteur immatriculé [Immatriculation 7], écrasé lors de l'accident du 23 octobre 2017 par la semi-benne immatriculée [Immatriculation 2] affectée d'un vice caché, avait été immobilisé durant quatre ans ; qu'elle a également constaté que l'attestation comptable versée aux débats par la Compagnie des bennes réunies de Savoie évaluait à 78 725 euros HT le résultat d'exploitation standard attendu d'un camion du même type ; qu'elle a considéré que cette évaluation ne permettait pas d'établir l'existence de la perte d'exploitation subie par l'entreprise durant l'immobilisation du camion tracteur en litige ; qu'en statuant de la sorte, la cour s'est fondée sur l'insuffisance de l'attestation comptable qui évalue à 78 725 euros HT la perte d'exploitation standard attendue de l'immobilisation d'un camion tracteur du même type et non la perte d'exploitation subie par suite de l'immobilisation du camion tracteur en litige, confondant ainsi la preuve de l'existence de la perte d'exploitation et celle de son étendue, en violation de l'article 4 du code civil.

2.2.2 - Second moyen

La société CBRS fait grief à l'arrêt rejeter sa demande tendant à la condamnation sous astreinte du vendeur et du réparateur à venir récupérer à son siège social et à leurs frais les semi-bennes litigieuses :

qu'à défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement, c'est-à-dire l'exécution d'une obligation, doit être fait au domicile du débiteur ; que l'obligation de restitution d'un corps certain consécutive à la résolution du contrat est quérable, de sorte qu'il appartient au créancier de cette obligation d'aller retirer la chose chez le débiteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a débouté la société CBRS de sa demande tendant à la condamnation sous astreinte de la société Remorques Louault et de la société Vendée Carrosserie à venir récupérer à son siège social et à leurs frais les semi-bennes litigieuses, au motif que « l'obligation ne peut pas être portée sur le vendeur dont l'obligation est de restituer le prix de vente » (arrêt, p. 12 avant-dernier §) ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1229, 1352 et 1342-6 du code civil.

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche : **le grief est irrecevable comme contraire aux conclusions d'appel de l'assureur et est en outre inopérant car arguant de la dénaturation d'une pièce qui n'est pas celle sur laquelle la cour d'appel s'est fondée.**

Premier moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche : **ayant retenu que la société CBRS était devenue propriétaire des biens pour les avoir acquis du crédit-bailleur, la cour d'appel a exactement déduit que cette société agissait en tant que propriétaire et qu'elle n'était pas tenue de rechercher si les clauses du**

contrat de crédit-bail l'habilitaient, en tant que crédit-preneur, à agir en résolution de la vente pour vices cachés .

Seul l'acquéreur a qualité pour solliciter la résolution du contrat de vente. En cas de bien faisant l'objet d'un crédit-bail, c'est donc le crédit-bailleur, propriétaire, qui a qualité pour exercer l'action, à moins qu'il n'ait autorisé le crédit-preneur par le biais d'une stipulation contractuelle à l'exercer (clause donnant mandat : Com., 9 janvier 1990, pourvoi n° 86-19.308 , Bulletin 1990 IV N° 4 ; Com., 7 février 2018, pourvoi n° 16-17.202, 16-18.091 ; clause prévoyant la subrogation : Com., 16 décembre 1997, pourvoi n° 95-19.035). À défaut, le crédit-preneur n'a pas qualité à agir (Com., 13 septembre 2016, pourvoi n° 14-29.250).

En revanche, une fois l'option de vente levée, le crédit-preneur devient propriétaire du bien et a qualité à agir en résolution de la vente intervenue entre son auteur, le crédit-bailleur, et le fournisseur, quand bien même il a connaissance du vice affectant la chose lorsqu'il lève l'option (Com., 4 juin 1991, pourvoi n° 89-15.878 , Bulletin 1991 IV N° 206 ; Com., 16 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.318 , publié).

En premier lieu sur la première branche, l'assureur s'est contenté de s'associer aux critiques sur la recevabilité de l'action de la société CBRS formulées dans les conclusions du vendeur et du réparateur (conclusions de l'assureur p. 9). Or ceux-ci admettaient la conclusion de la vente le 8 décembre 2021 entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur, se bornant à l'estimer inopérante, au motif que la qualité de la société CBRS devait être appréciée au jour de l'assignation, soutenant uniquement que l'acquisition faite postérieurement était en l'occurrence sans incidence (conclusions du vendeur et du réparateur p. 9 et 11). En conséquence, le grief qui tend à contester la démonstration de la vente entre le crédit-bailleur et la société CBRS le 8 décembre 2021 est contraire aux écritures d'appel de l'assureur.

En second lieu sur la même branche, pour écarter la fin de non-recevoir opposée à l'action de la société CBRS pour les semi-bennes objet du contrat de crédit-bail, l'arrêt retient qu'elle « *est devenue propriétaire des quatre semi-bennes litigieuses le 8 décembre 2021 (pièce appelant n°97)* ».

L'assureur soutient que la pièce produite sous le numéro 97 n'était qu'une carte grise qui ne concernait pas l'un des quatre véhicules litigieux pour en déduire que la cour d'appel a dénaturé cette pièce.

Or le bordereau annexé aux conclusions de la société CBRS décrivait cette pièce comme une « Facture de cession de BPCE LEASE à CBRS » et cette société, à l'appui de son mémoire en défense, produit une facture de cession du crédit-bailleur au crédit-preneur portant sur ces quatre semi-bennes, datée du 8 décembre 2021, accompagnée des quatre certificats de cession, revêtue du cachet de l'avocat et portant le numéro de pièce 97.

Il s'en déduit que la pièce communiquée sous le numéro 97 par la société CBRS et analysée par la cour d'appel (mention dans l'arrêt de la date de cession au 8 décembre 2021 résultant de cette pièce) est celle produite par celle-ci à l'appui de son mémoire en défense et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune dénaturation par la cour d'appel.

En conséquence, ayant établi que la société CBRS avait la qualité de sous-acquéreur, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si celle-ci, en sa qualité précédente de crédit-

preneur, était investie par le contrat de la prérogative d'exercer l'action en résolution contre le vendeur, moyen rendu inopérant par ses constatations (B2).

PREMIER MOYEN DU POURVOI INCIDENT : **le moyen, qui repose sur une lecture erronée de la décision, attaque une appréciation souveraine des juges du fond .**

Le moyen se fonde sur le fait que la cour d'appel a caractérisé l'existence d'un préjudice lié à l'immobilisation d'un tracteur subi par la société CBRS, qu'il a ensuite refusé d'indemniser en considérant que la preuve de l'étendue du préjudice n'était pas rapportée.

En réalité, l'arrêt retient que la société CBRS « *ne démontre pas la réalité d'une perte d'exploitation pour l'entreprise. Dès lors, il convient de considérer que la société Compagnie des Bennes réunies de Savoie ne justifie pas de l'existence de ce poste de préjudice* », étant précisé que les conclusions réclamaient bien uniquement l'indemnisation d'un préjudice causé par la perte d'exploitation (p. 21). Contrairement à ce que soutient le grief, l'arrêt n'a pas constaté l'existence du préjudice dont la réparation était demandée, il l'a au contraire exclue.

Or l'existence ou l'inexistence d'un préjudice dont la réparation est demandée est souverainement appréciée par les juges du fond (pour des exemples récents : 1re Civ., 13 novembre 2025, pourvoi n° 24-15.647 ; Soc., 28 janvier 2026, pourvoi n° 24-12.069 ; Soc., 1 avril 2026, pourvoi n° 24-21.836).

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

M2B1 du pourvoi principal : l'assureur de responsabilité d'un vendeur doit-il prendre en charge la condamnation de son assuré à restituer le prix à l'acheteur, à la suite de la résolution de la vente ? Plus précidément, la restitution du prix est-elle un préjudice indemnisable comme découlant d'une responsabilité civile de l'assuré et constitue-t-elle donc un dommage au sens du droit des assurances ?

M2 du pourvoi incident porte sur le lieu d'exécution de l'obligation de restitution de la chose dont la vente est résolue : l'acquéreur est-il uniquement tenu de la mettre à la disposition du vendeur et celui-ci peut-il être condamné à l'enlever au siège de l'acquéreur ou appartient-il à l'acquéreur, tenu de l'obligation de restitution, de prendre en charge l'acheminement de celle-ci jusqu'à l'endroit indiqué par le vendeur ?

Le mémoire en défense tend à présenter la question de la manière suivante, renvoyant à la détermination du lieu d'exécution : la créance de restitution qui porte sur un objet est-elle quérable ou portable ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur le second moyen du pourvoi principal

Il n'est pas contesté que le vendeur, bénéficiant de la garantie de l'assureur, est tenu de restituer le prix payé en application du contrat résolu.

L'assureur critique le chef de dispositif qui l'a condamné *in solidum* avec celui-ci à la restitution du prix.

Pour statuer ainsi , l'arrêt relève que « *En ce qui concerne la compagnie Groupama Val-de-Loire, celle-ci ne dénie pas la garantie qu'elle doit à ses assurées s'agissant de leur*

responsabilité en matière de vice cachés. Elle sera donc condamnée in solidum avec elles au remboursement du prix de vente des cinq semi-bennes concernées, soit la somme globale de 216 350 euros HT. Le jugement déféré sera réformé en ce sens » (p. 13 § 1 in fine).

Cette condamnation de l'assureur est attaquée sous deux angles :

- en violation de la loi car la restitution du prix, n'étant pas un préjudice indemnisable, ne constituerait pas un dommage au sens du contrat d'assurance, ce dont il est déduit que l'assureur de responsabilité du vendeur ne doit pas sa garantie (B1),

- sous couvert d'un défaut de réponse à conclusions (B2).

Éléments d'appréciation de la seconde branche

La société CBRS soutient que la recherche visée par la deuxième branche n'avait pas été demandée, ce que conteste l'assureur.

Il demandait dans ses conclusions devant la cour d'appel (p. 6/7) :

« *En tout état de cause, Groupama Paris Val de Loire ne saurait être tenue de restitution qui incombe à son assurée. / En effet, les restitutions découlant de la résolution de la vente ont pour but de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la vente, et l'assureur de responsabilité civile ne peut prendre en charge ces restitutions à la place de son assurée, ce qui relèverait immanquablement pour cette dernière d'un enrichissement sans cause. / Il est demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté [la société CBRS, le vendeur et le loueur] de leurs demandes formées contre [l'assureur] concernant les restitutions qui ne peuvent concerner que les venderesses* ».

Généralités sur l'obligation de restitution

Les restitutions réciproques résultant de l'anéantissement d'un contrat remettent uniquement les parties dans l'état initial dans lequel elles se trouvaient : ainsi, en cas de résolution d'une vente, **la restitution du prix perçu par le vendeur est la contrepartie de la chose remise** par l'acquéreur et seul celui auquel la chose est rendue doit restituer le prix qu'il en a reçu (Civ.3ème, 7 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.081). **L'obligation de restitution ne constitue pas la réparation d'un préjudice** et ne peut peser que sur le cocontractant (Com., 14 février 2012, pourvoi n° 11-10.559).

En conséquence, **il n'est pas admis que le tiers dont la faute a contribué ou est à l'origine de l'anéantissement du contrat garantisse l'obligation de restitution au profit des cocontractants** , qu'il s'agisse du débiteur de la restitution (par ex. : 3e Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.911 , publié ;) comme du créancier (par ex. : Com., 14 février 2012, pourvoi n° 11-10.559) : **il est jugé par toutes les chambres civiles et la chambre commerciale de la Cour de cassation que les restitutions ne constituent pas un « préjudice indemnisable »** (par ex. : Civ.1re , 14 octobre 1997, pourvoi n° 95-19.083 , Bulletin 1997, I, n° 275 ; 3e Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 20-22.911 , publié ; Com., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.306 , publié ; 2e Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 21-23.538), sauf circonstance exceptionnelle comme l'insolvabilité du débiteur de l'obligation de restituer.

Toutefois, il ne s'agit pas de l'exacte question posée par la première branche, dans la mesure où l'assureur de responsabilité n'est pas à l'origine de l'anéantissement du contrat ; il est contesté, sur le fondement du contrat d'assurance, qu'il puisse être condamné *in solidum* avec son assuré, vendeur et tenu de l'obligation de restituer le prix, au motif que cette obligation ne constitue pas un dommage au sens du contrat d'assurance.

Rappel des textes et analyse des arrêts pouvant éclairer la solution à donner

Le grief s'appuie sur les articles 1103 (force obligatoire du contrat) et 1646 du code civil (restitution du prix en cas de résolution de la vente : « *Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente* ») et l'article L. 124-1 du code des assurances qui énonce« *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si,* ***à la suite du fait dommageable*** *prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers.* » .

On relève que l'article L. 124-1-1 de ce code ajoute que « *Au sens du présent chapitre,* ***constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*** *. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ».

Le mémoire ampliatif, pour faire valoir que l'assureur ne peut pas être tenu de garantir la créance de restitution due par son assuré, s'appuie notamment sur un arrêt rendu par la deuxième chambre civile (25 juin 2020, pourvoi n° 17-24.189).

Elle a censuré une décision condamnant l'assureur du fabriquant, vendeur initial, à garantir la restitution du prix de la vente conclue entre un vendeur intermédiaire et l'acquéreur final, au bénéfice de ces deux là :

« *12. En statuant ainsi, alors que* ***la restitution du prix par le vendeur à la suite de la résolution de la vente ne constitue pas un préjudice indemnisable, en sorte que l'assureur de la société Wauquiez international [constructeur du bateau] ne pouvait, à la suite de la résolution de la vente conclue entre la société Massif Marine et M. [C], être condamné à payer à ce dernier une somme incluant le remboursement du prix du navire, et à garantir la société Massif Marine de cette condamnation*** *, la cour d'appel a violé les textes susvisés.* »

La situation n'est donc pas exactement transposable puisque l'assuré, constructeur du bateau, n'était pas tenu de l'obligation de restituer le prix liée à la résolution d'une vente à laquelle il n'était pas partie.

La société CBRS invoque deux arrêts qui ont rejeté des pourvois contre des décisions condamnant l'assureur du vendeur à garantir le paiement de la restitution du prix suite à la résolution de la vente, dont elle déduit que l'assureur n'ayant pas produit la police d'assurance, il n'a pas rapporté la preuve que la restitution du prix n'était pas garantie :

- « *Mais attendu que l'arrêt attaqué a d'abord relevé que, selon la police, sont couvertes "les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré... notamment aux termes des articles... 1641 à1646 du Code civil pour les dommages corporels, matériels et immatériels... causés aux tiers et aux clients par les... matériels livrés... par son entreprise... dès lors que ces dommages ont leur origine soit dans une erreur de conception ou un vice de matière, soit dans une malfaçon quelconque dans la fabrication, la mise en oeuvre, la pose, l'installation, la mise au point et le conditionnement..." et qu'ils "surviennent après remise... des matériels livrés..." ; que la cour d'appel a, ensuite, relevé qu'aux termes de cette même police, sont*

exclues de l'assurance "la perte subie par le sociétaire lorsqu'il est tenu soit de remplacer tout ou partie de sa fourniture... soit d'en rembourser le prix" ainsi que "les conséquences de l'inexécution de l'obligation de délivrance" ; qu'elle a estimé que ces exclusions annulaient les effets de la garantie formellement accordée par la police qui visait les conséquences des articles 1641 à 1646 du Code civil ; qu'elle en a justement déduit que ces exclusions ne pouvaient recevoir application ; » (1re Civ., 21 mai 1990, pourvoi n° 87-16.299 , Bulletin 1990 I N° 114)

- « *Et attendu, de troisième part, que les juges du second degré ont relevé que, selon la clause invoquée, sont exclues de la garantie "la perte subie par le sociétaire lorsqu'il est tenu soit de remplacer tout ou partie de sa fourniture ou de celle d'un sous-traitant, soit d'en rembourser le prix" ainsi que "les conséquences de l'inexécution de l'obligation de délivrance" ; qu'ils ont estimé qu'une telle exclusion vidait le contrat de sa substance, mettant en cause l'objet même de la garantie* » (1re Civ., 14 janvier 1992, pourvoi n° 88-19.313)

On relève d'autres décisions qui appliquent les mêmes principes : 1re Civ., 28 avril 1993, pourvoi n° 90-22.027 , Bull. n° 150 (admettant la clause excluant la garantie pour la créance de remboursement du prix en cas de vice du produit vendu) ; 1re Civ., 20 décembre 1994, pourvoi n° 92-21.377 , Bull. n° 380 (même sens).

Ces décisions, qui statuent sur des clauses d'exclusion de garantie, ne jugent pas, sur le principe, si la restitution du prix dont est redevable l'assuré constitue un dommage, qui peut être assuré, ou non auquel cas la garantie est exclue.

D'autres arrêts peuvent éclairer la discussion. :

- « *Attendu cependant que* ***la perte du prix auquel, du fait de la résolution et de la remise consécutive de la chose, le vendeur n'a plus droit, ne constitue pas pour lui un préjudice indemnisable*** *; qu'en statuant ainsi qu'elle a fait, mettant en oeuvre un contrat d'assurance de responsabilité* ***sans rechercher si le contrat d'assurance garantissait, en outre, pour le cas de résolution de la vente pour vice caché, la restitution du prix, la cour d'appel n'a pas donné de base légale*** *à sa décision de ce chef au regard du texte susvisé* ; » (1re Civ., 15 décembre 1999, pourvoi n° 97-15.494)

A été sanctionnée la décision qui a condamné l'assureur à garantir son assuré de la créance de restitution du prix à sa charge sans vérifier si le contrat les liant garantissait celle-ci. Cet arrêt semble donc admettre que, si les stipulations contractuelles sont en ce sens, la police puisse prévoir la prise en charge de la perte du prix, même si elle ne constitue pas un préjudice indemnisable pour l'assuré ;

- « *Vu les articles L. 124-1 du Code des assurances et 1382 du Code civil ;*

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ; qu'il en résulte au regard du second de ces textes qu'un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où, lors de sa réclamation, ***ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci*** *;* » (1re Civ., 18 mai 2004, pourvoi n° 00-22.464)

Le cas d'espèce était distinct : l'assureur d'un avocat ayant commis une faute avait indemnisé le client de son préjudice. Néanmoins, celui-ci ayant transigé avec l'avocat qui n'était plus tenu par l'accord de l'indemniser, c'est à tort que l'assureur lui avait versé une indemnité en l'absence de créance née de la responsabilité de son assuré. Cet arrêt présente un intérêt en ce qu'il exclut l'indemnisation par l'assureur du tiers qui ne dispose pas d'une créance née de la responsabilité de son assuré.

On relève d'autres arrêts plus anciens qui énoncent le même principe (par ex. 1re Civ., 4 novembre 1986, pourvoi n° 85-11.972 , Bulletin 1986 I N° 248 ; 2e Civ., 28 juin 1995, pourvoi n° 93-21.394 , Bulletin 1995 II N° 202) ;

- « *Mais attendu qu'ayant, d'abord, relevé qu'après la résolution de la vente les époux [L] n'avaient pu obtenir la restitution du prix qu'ils avaient payé en raison de l'insolvabilité des époux [T], ensuite, évalué à 163 000 euros le préjudice en résultant, c'est à bon droit que la cour d'appel a condamné au paiement de cette indemnité l'assureur de la société Family'Immo déclarée responsable, avec les époux [T], du préjudice des époux [L] et, par suite, tenue de le réparer intégralement* ; » (2e Civ., 12 janvier 2017, pourvoi n° 16-10.042)

Dans cette espèce, le vendeur tenu de restituer le prix était insolvable, l'assureur du tiers dont la faute avait concouru à l'anéantissement de la vente a été condamné à indemniser le préjudice résultant du défaut du remboursement du prix, ce qui a été approuvé par la cour d'appel : la situation n'est donc pas totalement comparable.

Le mémoire ampliatif se réfère également à deux autres arrêts :

- « *Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu que la police souscrite par M. [P] avait pour objet une assurance de responsabilité et que* ***la prestation de l'assureur n'ayant pour but que de réparer le dommage réel éprouvé par l'assuré, ne pouvait avoir pour effet de placer celui-ci dans une situation meilleure que si le sinistre ne s'était pas produit*** *, l'arrêt est, par ces seuls motifs, légalement justifié de ce chef* ; » (3e Civ., 5 juin 1991, pourvoi n° 89-21.392).

A ainsi été approuvé l'arrêt ayant rejeté la demande des acquéreurs, en excluant la restitution du prix de la garantie de l'assureur du vendeur (dont la police garantissait les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré recherchée sur la base de l'article 1641 du Code civil, à l'exclusion des dommages qui sont la conséquence d'un vice caché dont il est démontré que l'assuré avait connaissance lors de la vente ou aurait pu se convaincre par un examen approprié et attentif).

- « *Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article L. 124-1 du code des assurances ;*

Attendu que pour condamner la société Generali IARD à payer à la société Capitole la somme de 1 082 356,74 euros pour la restitution du prix de vente, l'arrêt retient que le ***contrat d'assurance souscrit par la société Koejac*** *garantit la responsabilité civile générale et professionnelle de celle-ci pour son activité de navigation de plaisance, y compris la vente de navires et que l'article II alinéa 1er de l'annexe stipule que "la* ***garantie est étendue aux charges pécuniaires pouvant incomber à l'assuré d'après les dispositions légales qui régissent la responsabilité contractuelle*** *et résultant d'un préjudice causé par suite de la violation d'obligations conventionnelles que l'assuré contracte avec ses clients dans l'exercice de l'activité professionnelle définie (...), sous réserve que l'acte ayant causé le préjudice ne constitue pas une infraction à la réglementation relative à l'exercice de ladite activité (...)", de sorte que* ***les vices cachés atteignant le navire vendu par la société Koejac ouvrent contre elle une action en garantie qui, néanmoins, met en jeu sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de son acheteuse la société Capitole*** *;*

Qu'en statuant ainsi, alors que ***la restitution du prix de vente à laquelle est condamné le vendeur à la suite de la résolution du contrat de vente pour vice caché, ne constitue pas un préjudice indemnisable, ce dont il résulte qu'elle ne constitue pas un dommage au sens du contrat d'assurance*** *, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ; » (Com., 3 avril 2019, pourvoi n° 17-18.545).

L'assuré, vendeur, était tenu de restituer le prix au crédit-bailleur, acquéreur de la chose vendue. Le premier avait été mis en liquidation judiciaire et son assureur avait été

condamné à payer au crédit-bailleur une somme en restitution du prix, ce qui a été censuré par notre chambre.

Réception en doctrine de notre arrêt du 3 avril 2019

La doctrine ne critique pas, voir même approuve, la solution de ce dernier arrêt, dont elle déduit que la créance de restitution du prix ne constitue pas un dommage et ne peut pas être garanti par l'assureur de responsabilité :

- M. Krajeski, in Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, n° 5121.31 « *Il faut avant tout que les montants invoqués correspondent à des préjudices réels. Ce n'est pas le cas d'une restitution de prix consécutive à la résiliation d'une vente même si le contrat d'assurance couvre les conséquences des vices cachés* »

- M. Bouloc, RTD Com. 2019 p. 473

- code des assurance commenté, LexisNexis, sous l'article L. 124-1, § 2

- M. Bloch in Jcl civil, Fasc. 11-10 : assurances terrestres. – Assurances de dommages. § 21 « *Le propre de l'assurance de responsabilité civile est de garantir l'assuré contre les atteintes patrimoniales que peut générer l'établissement de sa responsabilité. (...) De même, en cas de nullité d'une vente, par exemple, et d'obligation de restitution du prix, celle-ci ne constitue pas un dommage pour le vendeur au sens du contrat d'assurance et par conséquent, ne relève pas du champ de l'assurance responsabilité civile (...) la restitution du prix n'a pas pour origine une quelconque responsabilité, elle est un effet de la nullité* »

- M. Groutel, in Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2020, comm. 174 : « *En l'occurrence, l'immeuble va réintégrer le patrimoine de l'assuré qui ne saurait donc en réclamer le prix à son assureur. La cour avait auparavant déclaré que l'assurance souscrite est une assurance de responsabilité, et que la prestation de l'assureur n'a pour but que de réparer le dommage réel éprouvé par la victime et ne peut en aucun cas avoir pour effet de placer l'assuré dans une situation meilleure que si le sinistre ne s'était pas produit* . »

- Mme Cerveau-Colliard, in Bulletin Juridique des Assurances n° 63, 1 Mai 2019, comm. 20 : « *Cet attendu était prévisible. En effet, la restitution du prix de vente du navire est une conséquence de l'annulation du contrat de vente initial pour vice caché, et ne constitue pas un préjudice causé au tiers et lié à la responsabilité civile de l'assuré. (...) L'on ne peut donc pas parler de dommage pour le tiers, puisqu'il va récupérer le prix de vente du bien (et l'assuré récupérera le bien) dans le cadre des restitutions réciproques* . »

5.2 - Sur le deuxième moyen du pourvoi incident

La société CBRS reproche à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à ce que le vendeur soit condamné sous astreinte à venir rechercher les semi-bennes à ses frais, au siège social de la première.

L'arrêt, qui ne fixe pas le lieu d'exécution de la restitution des véhicules, rejette cette demande en énonçant que l'obligation de restitution de la chose ne peut pas être portée sur le vendeur dont l'obligation est de restituer le prix de vente .

La décision de fixer une astreinte , d'en déterminer le montant ou de la supprimer ressort du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (3e Civ., 8 mars 1977, pourvoi n° 75-14.834 , Bulletin n° 110 ; Soc., 10 janvier 1980, pourvoi n° 78-41.250 , Bulletin n° 36 ; 2e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° 17-27.900 , publié).

Toutefois, l'arrêt ne s'est pas prononcé sur l'opportunité de fixer une astreinte, mais en considérant que le vendeur n'avait que l'obligation de restituer le prix, en déduisant implicitement qu'aucune exigence ne pouvait être mise à sa charge pour l'exécution de l'obligation de restituer la chose vendue et notamment qu'il ne pouvait se voir condamner à la récupérer au siège social de l'acquéreur : les motifs se sont attachés au fond de la demande et non au fait d'assortir, ou non, la décision d'une astreinte.

L'obligation quérable est celle qui s'exécute au domicile du débiteur, l'obligation portable est celle qui s'exécute au domicile du créancier.

Sous le régime antérieur à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article 1147 du code civil énonçait que :

« *Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné,* ***le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet*** .

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur . »

Toutefois, il avait été jugé, en cas de manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme (pièces manquantes sur le véhicule livré) que le montage des pièces omises devait se faire non au siège social du vendeur mais à celui de l'acquéreur :

« *Attendu que pour accueillir la demande de la société Solotrat, la cour d'appel a retenu que, faute d'accord entre les parties, la livraison et l'installation des équipements manquants devaient être effectuées au siège de la société venderesse, domicile du débiteur de l'obligation ;*

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, bien qu'elle ait constaté que la société Solotrat n'avait pas rempli ses engagements à la date de prise de possession du camion par son client, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat » (Com., 4 juin 1991, pourvoi n° 88-17.247 , Bulletin 1991 IV N° 204)

Les dispositions suivantes du code civil, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance de 2016 pour celles qui relèvent du régime général du contrat et des obligations, sont susceptibles d'être mobilisées pour répondre au moyen :

- article 1129 in fine : « *Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. / Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9* »,

- articles 1352 à 1352-9 : ils ne fixent aucune règle sur le lieu d'exécution de l'obligation de restitution,

- article 1342-6 : « *A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le paiement doit être fait au domicile du débiteur* », l'article 1342 définissant le paiement comme l'exécution volontaire de la prestation due,

- article 1343-4 : « *A défaut d'une autre désignation par la loi, le contrat ou le juge, le lieu du paiement de l'obligation de somme d'argent est le domicile du créancier* »

- article 1644 : « *Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix* »,

- article 1645 : « *Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur* ».

Dans le silence des textes régissant la restitution et les vices cachés sur le lieu d'exécution de l'obligation de restitution, le grief invite à se référer à l'article 1342-6 du code civil - étant précisé que l es recherches du rapporteur n'ont pas permis de découvrir d'arrêt rendu par la Cour de cassation sur le fondement de ce texte. Le grief affirme que la restitution d'une chose déterminée est une obligation quérable et s'exécute au domicile du débiteur.

L'assureur conteste qu'il y ait lieu d'appliquer les textes relatifs au paiement.

En outre, l'arrêt retient que le vendeur avait connaissance du vice, de telle sorte qu'il est tenu de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur : dans ces conditions, bien que l'article 1342-6 attribue au juge la faculté de fixer le lieu d'exécution de la prestation, l'exécution de l'obligation de restitution en un autre lieu que celui où les véhicules se trouvaient au jour de la décision prononçant la résolution ne devrait-elle pas être exclue, par analogie avec l'arrêt rendu le 4 juin 1991 déjà cité ?

Rappelons toutefois que l'arrêt n'a pas fixé le lieu de l'exécution de l'obligation de restitution, même s'il a, en rejetant la demande, exclu qu'il se soit agi du siège social de l'acquéreur.